



**Arrêté préfectoral du 31 mars 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10639 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10639 relative au projet de construction d'une serre agricole de type multi-chapelles d'une superficie d'environ 1,3 ha en extension d'une serre existante sur la commune de Bourran (47), reçue complète le 14 mars 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à qui consiste à créer une serre agricole de type multi-chapelles d'une superficie d'environ 1,3 ha en extension d'une serre existante accompagnée de la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'environ 1 000 m³, de deux cuves de récupération des eaux claires d'un volume d'environ 205 m³, d'un silo de récupération des eaux de drainage d'environ 5 m³, du recalibrage des fossés existants recevant les eaux du bassin de rétention, de l'aménagement d'un chemin interne reliant la future serre au chemin de Baulac et d'espaces de stationnement ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'ouest du territoire communal, au sein d'une zone agricole dédiée à l'activité maraîchère,
- à environ 2,5 km à l'est des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II *Pech de Berre et Coteau de la basse vallée du Lot – confluence avec la Garonne*,
- à environ 3,7 km à l'est de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *La Garonne*, faisant également l'objet d'un arrêté préfectoral de protection du biotope (Garonne et section du Lot) du 16 juillet 1993, ainsi que du site inscrit *Confluent du Lot et de la Garonne*,
- en zone rouge (aléa « Fort ») du Plan de prévention des Risques d'Inondation « Lot », approuvé le 24 juillet 2014 et modifié le 2 avril 2020,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux ;

Considérant que le projet s'implante au droit d'une surface anthropisée, actuellement dédié à la production agricole ;

Considérant que les eaux pluviales issues du ruissellement sur les serres seront collectées et dirigées vers un fossé existant qui sera recalibré afin d'accueillir le volume supplémentaire issue de la nouvelle serre, puis dirigées vers un bassin-tampon existant d'environ 1 000 m³ servant à l'étalement des eaux de régulation puis transiteront par un ouvrage de régulation à créer d'un volume d'environ 734 m³ avec un temps de retour décennal, avant rejet vers un fossé existant qui sera également recalibré, se jetant dans le ruisseau de Cabanes au nord du projet, lui-même étant un affluent du Lot ;

Considérant que les eaux de fertilisations utilisées dans le cadre de la culture agricole transiteront dans un réseau séparatif ; qu'elles seront collectées dans un silo et seront recyclées et réinjectées dans les cultures, le surplus sera épandu dans un verger de kiwi à proximité de la serre ;

Considérant que l'alimentation en eaux pour les cultures s'effectuera par un prélèvement (milieu non identifié à ce stade) dont les droits sont gérés par l'organisme unique de gestion collective en eau en charge de ce secteur et dont les besoins annuels sont estimés à environ 11 280 m³ ;

Considérant que les caractéristiques techniques exactes de la filière de gestion des eaux pluviales de même que les modalités de prélèvement des eaux de cultures devront être définies dans le cadre de la réalisation d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que l'intégralité du projet sera situé au sein d'une zone naturelle inondable d'expansion de crue dont l'aléa a été caractérisé comme « fort », qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer d'une part de la compatibilité de son projet avec les dispositions applicables du règlement du PPRI et d'autre part de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire à la prise en compte et à l'intégration de ce risque au sein du projet ; Étant précisé que les côtés de la serre seront relevables (motorisation) jusqu'à 3,5 mètres de hauteur, permettant d'assurer la transparence hydraulique de l'ouvrage en cas d'inondations ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet d'assurer la collecte et le tri sélectif des déchets de chantier avec une évacuation régulière de ces derniers pour une prise en charge par les différentes filières adaptées ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet en phase de chantier de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers ce dernier (réseau de fossés existants en connexion hydraulique directe avec le Lot puis la Garonne) ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'une serre agricole de type multi-chapelles d'une superficie d'environ 1,3 ha en extension d'une serre existante sur la commune de Bourran (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 31 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490 33063 Bordeaux Cedex